



## RÈGLEMENT opérationnel N° 436

### FEUX À CIEL OUVERT

1. Définitions:

**Autorité ayant juridiction** sera la ou les personnes autorisées par le Conseil pour la supervision et l'application de ce règlement;

**Matériaux de construction** incluront, sans toutefois être limités à, tous matériaux de bois, isolation, feuilles de gypse, peintures, etc.

**Feux à ciel ouvert** sont des feux extérieurs qui incluent les feux de barils, foyers extérieurs, etc.

2. Le brûlage de feuilles, aiguilles de pin et de matériaux de construction est, par le présent règlement, interdit en tout temps.

3. Les feux à ciel ouvert sont autorisés, sans permis, si l'étendue de ceux-ci n'excède pas 1 mètre carré et 1 mètre de hauteur, et s'ils sont sujets à ce qui suit :

3.1 Tous les feux à ciel ouvert doivent être situés à l'arrière de chaque propriété et non près de la rue.

3.2 Pour tous les feux à ciel ouvert, un boyau d'arrosage ou tout autre appareil prêt à être utilisé dans l'immédiat doivent se trouver à proximité, si l'extinction est requise.

3.3 Tous les feux à ciel ouvert doivent être surveillés en tout temps, avec prudence, afin de produire le moins de fumée possible et d'empêcher qu'ils se propagent.

3.4 Toutes les mesures doivent être prises afin d'empêcher que la fumée se dirige vers les résidences voisines. Ceci peut être facilité si le brûlage est effectué lors de vents légers, soufflant dans la direction opposée des résidences avoisinantes.

4. Pour tout feu à ciel ouvert excédant 1 mètre carré et 1 mètre de hauteur et pour tout feu effectué lors de défrichage de forêt/broussailles un permis devra être obtenu et sera émis seulement dans les conditions suivantes:

4.1 Aucun permis pour brûler sera émis si les produits à être brûlés incluent un des produits suivants:

4.1.1 Tous matériaux autres que les produits provenant du défrichage

4.1.2 Souches et racines

4.1.3 Billots ou branches ayant un diamètre de plus de dix (10) cm quatre (4) pouces.

5. L'amas de matériaux ne doit jamais excéder trois (3) mètres de largeur, trois (3) mètres de longueur et deux (2) mètres de hauteur.

6. L'espace entourant le lieu du feu doit être défriché et tous les matériaux combustibles doivent être gardés à l'écart, afin d'éviter que le feu se propage.

7. Le demandeur devra fournir :

7.1 Des moyens adéquats de contrôle et d'extinction



## \*RÈGLEMENT No 436 – FEUX À CIEL OUVERT

Adopté le 03/01/06 – Publié le 03/01/15

Comprend les modifications par le règlement n° 450

- 7.2 Une supervision constante
- 7.3 Un accès raisonnable pour les camions d'incendie
- 8. Les feux doivent être allumés seulement quand les conditions sont propices et sécuritaires, par exemple : des vents de moins de cinq (5) km/h, jamais durant les périodes de sécheresse, etc. Advenant que les conditions se détériorent durant le brûlage, le feu devra être éteint immédiatement.
- 9. Le site sera sujet aux inspections, à partir du temps de la demande de permis jusqu'à la fin de tout brûlage. Si, durant une visite, l'inspecteur croit que le site n'est pas sécuritaire, le feu devra être éteint immédiatement. Faute de quoi, le Service des Incendies sera dépêché sur les lieux pour éteindre le feu.
- 10. La demande de permis doit être soumise au moins trois (3) jours ouvrables avant la date requise pour le brûlage et elle doit être accompagnée d'un dépôt certifié de mille (1 000\$) dollars.
- 11. Le coût du permis sera de 50,00\$.

### Modification par le règlement n° 450 :

- 1. Article 12 est modifié en ajoutant les articles 12A et 12B.
- 12. Advenant que le Service des Incendies est envoyé pour éteindre un feu, toutes les dépenses encourues, qui incluraient la main d'œuvre et les coûts d'équipement, devront être remboursées par le demandeur.
- 12A Le montant du remboursement prévu à l'article 12. sera établi en utilisant l'échelle de tarifs établis dans le document intitulé « Entente intermunicipale d'entraide mutuelle en cas d'incendie entre les municipalités de Vaudreuil-Soulanges » avec les mises à jour s'il y a lieu et contenu dans le règlement municipal n° 339
- 12B Le dépôt de mille (1 000\$) dollars (comptant ou chèque certifié) servira à acquitter le remboursement prévu à l'article 12.  
Advenant que le montant à rembourser est plus élevé que mille (1 000\$) dollars le demandeur devra acquitter la balance dans les 30 jours de réception de l'avis de demande de remboursement.  
Si le montant à rembourser est moins élevé que mille (1 000\$) dollars la balance (après acquittement du remboursement) sera remise au demandeur dans les 30 jours de l'événement.
- 13. Ce système de permis ne permet pas au demandeur de déroger des conditions des autres règlements, incluant celui des nuisances.
- 14. Les fermes actives sont exclues de ce règlement.
- 15. Ce règlement n'empêche pas les feux durant les célébrations organisées par la Ville d'Hudson ou tout autre organisme public ayant obtenu le consentement de la ville.  
La Ville d'Hudson ou tout autre organisme public doit, néanmoins, se conformer aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement.
- 16. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, de l'amende suivante:
  - 16.1 **pour une première infraction:**  
un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.
  - 16.2 **pour une récidive:**



## **\*RÈGLEMENT No 436 – FEUX À CIEL OUVERT**

Adopté le 03/01/06 – Publié le 03/01/15

Comprend les modifications par le règlement n° 450

un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

17. Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier nommé et les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité, une contravention, pour toute infraction aux dispositions de ce règlement.
18. L'officier nommé peut être responsable de la mise en application de tout ou d'une partie de ce règlement.

Modification par le règlement n° 450 :

1. Le règlement no 436 est par les présentes modifié.

Opérationnel